



NOTE D'INFORMATION

Objet : FUTURS RETRAITES

Date :
07/04/2017

INFORMATIONS PRATIQUES AUX FUTURS RETRAITES

A REMETTRE A VOS FUTURS RETRAITES !!

Le paiement de la pension

Votre pension est payée chaque mois, à terme échu, c'est-à-dire que le montant versé se rapporte au mois écoulé.

La CNRACL verse les pensions de préférence par virement sur un compte bancaire, postal, ou d'épargne. Ce mode de paiement est sûr et rapide : **n'en changez pas sans raison impérieuse.**

Le compte doit être ouvert à votre nom ou être un compte joint (M. ou Mme).

Le paiement peut être effectué par lettre-chèque. Pour l'encaissement, vous devez vous rendre au guichet de la poste dans un délai de deux mois à partir de la date d'émission.

La CNRACL n'envoie pas de bulletin de paiement mensuel.

Vous recevrez un bulletin de paiement simplement dans les cas suivants :

- lors du 1er versement de votre pension
- chaque année au cours du premier trimestre, si vous ne nous avez pas communiqué votre adresse courriel.
- en cas de modification du mode de calcul de votre pension
- lors du paiement d'un rappel ou du prélèvement d'une retenue sur pension.

Vous devez conserver précieusement les bulletins de paiement qui vous sont adressés. Le dernier bulletin de paiement en votre possession sert de justificatif, même s'il remonte à plusieurs mois.

A tout moment, vous pouvez demander une attestation de paiement de votre dernière mensualité par l'intermédiaire :

- d'Internet, consultez et éditez vos paiements sur [votre espace personnalisé](#).
- du serveur vocal 05.56.11.40.40.
- du courrier

Le brevet de pension

Le brevet de pension est le document qui matérialise votre droit à pension. Il vous est envoyé au moment de votre départ à la retraite.

Vous y trouvez le type de votre pension (normale, d'invalidité ou de réversion), sa date de prise d'effet et le nom du dernier employeur.

Les organismes, vous en demandant une copie, peuvent l'appeler différemment (notification d'attribution de pension ou titre de pension).

Votre brevet de pension est le seul document officiel qui prouve que vous êtes à la retraite. Si vous le perdez, vous pourrez en demander un duplicata auprès de la CNRACL, Rubrique « [contactez-nous](#) ».

La révision de votre pension

Votre pension vous est attribuée de manière définitive. Toutefois, dans certains cas, vous pouvez en demander sa révision.

Rappel : La revalorisation annuelle des pensions s'appuie sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac, comme le prévoit l'article L16 du Code des pensions civiles et militaires.

Les cas de révision

Vous pouvez demander la révision de votre pension :

- ▶ à tout moment, **si vous constatez une erreur matérielle** (erreur de calcul, omission d'un élément ou d'une période, etc) ;
- ▶ dans un délai d'un an à compter de la réception de votre brevet de pension, **s'il s'agit d'une erreur de droit** (mauvaise application d'un texte). Passé ce délai, la CNRACL ne révisera pas les éléments de liquidation de votre pension.

A la suite d'une révision, vous pouvez avoir droit au versement d'un rappel. Celui-ci sera payé en une seule fois avec la mensualité de votre pension.

En cas de demande de révision de pension tardive, un délai de prescription est appliqué. Vous percevrez au maximum l'année en cours et les quatre années antérieures (pour une demande en 2013, le rappel remontera, au plus, au premier janvier 2009).

Les droits de recours

Vous pouvez présenter un recours amiable auprès de la CNRACL ou entreprendre un recours contentieux.

En cas de recours amiable, la CNRACL est tenue de vous adresser une réponse dans un délai de deux mois. Au delà, le silence est considéré comme un rejet.

En cas de recours contentieux, votre requête doit être déposée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vous disposerez, à nouveau, d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement pour faire appel auprès de la cour administrative d'appel compétente.

La majoration pour enfants

Votre droit à majoration pour enfants peut être ouvert ou révisé après votre admission à la retraite.

Les conditions

Vous avez droit à une majoration pour enfants, si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous avez élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales.

Les enfants qui vous donnent droit à la majoration sont :

- Vos enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, vos enfants adoptifs.
- Les enfants de votre conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs.
- Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en celle de votre conjoint.
- Les enfants dont vous ou votre conjoint êtes tuteur, à condition que vous en ayez la garde effective et permanente.
- Les enfants recueillis à votre foyer par vous ou votre conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Le montant

Cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire de votre troisième enfant. **Son montant est dorénavant pris en compte dans les revenus imposables. Elle peut s'ajouter à une pension personnelle pour chacun des parents et également à une pension de réversion. Le montant de la majoration pour enfants et de la pension personnelle ne peut dépasser 100% du traitement d'activité.**

Le montant de la majoration pour enfants :

- Pour trois enfants, il est de 10% du montant brut de votre pension.
- Pour chaque enfant supplémentaire à partir du quatrième 5% du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10 %

Les formalités

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, vos enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, **vous devrez présenter une demande auprès de la CNRACL** lorsque votre troisième enfant atteindra seize ans.

Vous ferez de même pour les enfants suivants. La mise en paiement ou la révision de votre majoration ne sont pas automatiques. **Vous devrez joindre à votre demande la copie intégrale du livret de famille où figurent les enfants concernés. A défaut du livret de famille, une copie de l'acte de naissance peut être fournie.** Lors du traitement du dossier, le service gestionnaire de la CNRACL pourra être amené à vous réclamer des pièces justificatives complémentaires, nécessaires à la reconnaissance de vos droits

La majoration est octroyée au jour des seize ans de l'enfant et non au début du mois de l'anniversaire.



LEXIQUE

Affiliation : Procédure par laquelle une collectivité doit obligatoirement déclarer à la CNRACL les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être rattachés à ce régime. Un numéro d'affiliation est attribué, par la CNRACL, à chaque agent.

Affilié : Agent qui est enregistré et cotise à la CNRACL en vue d'acquérir des droits à une prestation dont le versement est différé. Plus globalement, ce terme est employé pour les personnels en activité.

Bonification : Supplément compté en années, mois et jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute, pour le calcul de la pension, aux services effectivement accomplis.

Catégorie active : Le classement en catégorie B active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité, soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles

Catégorie sédentaire : Tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement, est réputé être classé en catégorie A sédentaire.

Constitution du droit : Prise en compte des périodes de services civils effectifs (ainsi que certains services considérés comme tels) et des services militaires. Les périodes admises dans la constitution du droit à pension permettent de déterminer si un droit à pension peut être accordé ou non.

Durée d'assurance cotisée (tous régimes confondus) : Période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite. Cette période peut être différente de la durée d'assurance. En effet, la durée d'assurance peut comprendre des trimestres non liés au versement de cotisations (par exemple : trimestres accordés au titre des enfants). La durée d'assurance cotisée sert à déterminer l'ouverture du droit.

Durée d'assurance tous régimes : La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation, auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de base obligatoires. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote). Elle est utilisée pour le calcul de la pension.

Durée de services : Il s'agit des trimestres de services acquis dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de stagiaire affilié à la CNRACL

Durée en constitution : La durée en constitution permet de déterminer si un droit à pension est reconnu ou non. La durée en constitution prend en compte les services civils effectifs, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité (pour les enfants nés depuis 2004), le rachat d'années d'études, les services militaires et les bonifications. De plus, la période pendant laquelle un fonctionnaire travaille à temps partiel est décomptée comme du temps plein.

Durée en liquidation : La durée en liquidation, ou durée liquidable, sert à déterminer le pourcentage de pension et donc le montant initial de la pension. Elle comprend les services effectifs et les bonifications, ainsi que les services assimilés à des services effectifs. Les services effectifs sont calculés au prorata de la durée réellement travaillée, sauf pour le temps partiel pris pour les enfants nés à compter de 2004 et le mi-temps thérapeutique.

E.I.G : L'Estimation indicative globale, est un document récapitulatif sur lequel figure une synthèse des droits acquis par un assuré auprès de ses différents régimes de retraite ainsi qu'une estimation du montant de sa pension en fonction de son âge de départ à la retraite.

E.I.R : Entretien individuel retraite. Lors de cet entretien, il vous sera communiqué des simulations du montant potentiel de votre future pension, à l'âge d'ouverture du droit à la retraite et à l'âge du taux plein (sans décote).

Liquidation : Liquider sa retraite, c'est faire valoir ses droits à la retraite. Il s'agit de vérifier les droits acquis, trimestres de services et de bonifications, et de calculer le montant de la retraite d'un affilié, préalablement à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'affilié a formulé sa demande de retraite.

Les périodes prises en compte dans la liquidation de la pension sont celles qui seront effectivement rémunérées dans la pension. Il s'agit, d'une part, des périodes de services effectifs ou assimilées à des services effectifs et, d'autre part, des bonifications.

Majoration : Avantage supplémentaire en matière de retraite lié, non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire. Exemple : une majoration de 10% du montant brut de la pension est accordé au fonctionnaire ayant élevé 3 enfants pendant 9ans, avant que ceux-ci aient atteint l'âge de 16 ans ou de 20 ans.

Minimum garanti : Le régime de retraite des fonctionnaires prévoit une prestation minimale. Ce mécanisme permet ainsi de garantir une pension minimale aux retraités.

Pré-liquidation : La pré-liquidation est une étude anticipée des droits à la retraite sur la base d'une carrière acquise ou projetée, à une date de radiation des cadres souhaitée. Elle présente une estimation du montant de la pension sur la base d'un projet personnel de fin de carrière. La pré-liquidation sert à vérifier l'ouverture d'un droit à pension (pour les pensions normales, fonctionnaire handicapé et ancienne réglementation), à recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'une Estimation indicative globale (EIG) pour répondre au droit à l'information.

Régime général : L'Assurance retraite gère le régime général de la Sécurité sociale, communément appelé «régime général». La retraite des salariés est composée de deux étages obligatoires : une retraite de base et une ou des retraites complémentaires, fonctionnant toutes selon le principe de la répartition. Un 3^{ème} étage vient, de plus en plus souvent, renforcer ce socle par le biais d'une épargne retraite collective ou individuelle.

Régimes spéciaux : Ce sont ceux dont bénéficient les fonctionnaires et les salariés des entreprises publiques. Les personnels couverts par ces régimes sont les fonctionnaires des trois fonctions publiques, les agents d'EDF-Gaz de France, de la SNCF, de la RATP, des Mines et les ouvriers de l'Etat. S'y ajoutent des catégories de population très diverses (Opéra, Comédie-Française, marins, clercs de notaires et ministres des cultes).

R.I.S : Le Relevé de situation individuelle, est un document d'information récapitulatif des droits acquis auprès des différents organismes de retraite.